

## Arrêt

**n° 80 528 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me C. GHYMERS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes actuellement âgé de 17 ans et résidez à Conakry. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique.*

*Le 16 novembre 2010, un rassemblement s'est tenu à Bambeto, par les partisans de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) afin de protester contre les résultats des élections. Ce jour, votre grand frère vous a demandé de l'accompagner à sa boutique, située non loin du lieu des protestations, afin de veiller à ce que personne ne profite des troubles survenus en ville pour la vandaliser. Une fois sur place, des militaires ont sommé votre frère de lui remettre la clé de sa boutique. Celui-ci ne s'est pas exécuté et s'est fait abattre par eux. Vous avez pris la fuite mais avez ensuite été arrêté et emmené à la gendarmerie de Hamdallaye, avec d'autres manifestants. Une fois sur place, on vous a reproché le fait d'être riche, le fait de vouloir contester les résultats des élections et vos origines ethniques. Vous avez*

été détenu jusqu'au 9 décembre 2010, date à laquelle votre sœur a organisé votre évasion avec la complicité d'un militaire. Vous avez ensuite été caché chez un ami à votre grand frère jusqu'au 12 décembre 2010, date de votre départ du pays en avion pour la Belgique.

Le 13 décembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous n'avez pu préciser (audition p. 7), si vous êtes actuellement recherché en Guinée et si votre soeur a été inquiétée après la mort de votre grand frère ou après votre évasion.

Ensuite, vous ignorez (audition p. 8) ce que sont devenues les personnes qui ont été arrêtées le 16 novembre 2010, notamment si elles ont été jugées, libérées, si elles sont encore aujourd'hui détenus, si elles vivent en paix en Guinée aujourd'hui ou si elles connaissent, de manière générale, encore des problèmes au pays.

De plus, vous ne pouvez non plus affirmez (audition p. 8) ce qu'est devenue la boutique de votre frère, élément à la base des problèmes qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Mais encore, au-delà des imprécisions susmentionnées, dans la mesure où ni vous, ni votre frère, n'êtes membres, sympathisants ou actifs au sein d'un parti politique ou d'une association quelconque et que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Guinée avant le 16 novembre 2010, comme vous l'affirmez (audition, p. 8), le CGRA ne s'explique pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur votre personne, du fait que vous avez été arrêté avec des participants à une manifestation, de surcroît alors que vous n'étiez nullement présent sur les lieux dans un but de manifester, mais dans le but de protéger la boutique de votre frère contre d'éventuels vandales. Partant, rien ne nous permet donc de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte en cas de retour vers votre pays d'origine.

De surcroît, en ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En outre, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des Peuls.

*Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, le document que vous avez versé au dossier (attestation scolaire belge de bonne conduite et de bonne volonté) ne justifie en rien une autre décision. En effet, si ce document est de nature à attester de votre bonne volonté et de votre intégration en Belgique, il ne concerne en rien les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons par ailleurs qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas versé de document qui aurait été de nature à attester, de quelque manière, de votre identité, de votre nationalité, ou des faits que vous invoquez.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p.5).

En conséquence, elle demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux lacunes et imprécisions relevées dans la décision attaquée, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait persécutée, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des faits invoqués par la partie requérante, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de l'absence d'implication de la partie requérante dans un parti politique ou une association, la requête fait valoir qu'un tel motif est inacceptable « *au vu de la documentation fournie par le CGRA lui-même qui démontre le contexte de tensions actuelles au niveau politique et ethnique et à l'égard des peuls qui ont manifesté contre les résultats des élections présidentielles* » (requête, p.7). La partie requérante ajoute que l'acharnement des autorités guinéennes à son encontre se fonde sur son « *origine ethnique, son altercation avec les militaires en raison du refus de la remise des clefs de la boutique, sa présence sur les lieux de la manifestation de l'UFDG le 16/11/2010 où de nombreux peuls ont été arrêtés et le contexte actuel des violations à répétition des droits fondamentaux des individus d'origines (sic) ethnique peuhl* » (requête, p.7). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications et considère que l'acharnement des autorités à l'égard de la partie requérante du simple fait qu'elle se serait trouvée près d'un lieu de rassemblement et que son frère aurait refusé de remettre les clés de sa boutique aux militaires, paraît disproportionné. De surcroît, il constate à l'instar de la partie défenderesse, l'absence du moindre signe d'engagement politique de la part de la partie requérante et de son frère. Certes, la partie requérante revendique précisément son défaut d'engagement politique et argue avoir été à tort assimilée aux personnes ayant un engagement politique d'opposition mais cela ne correspond pas aux circonstances factuelles de son arrestation (elle indique que ce sont des manifestants peuls qui ont été arrêtés, ce qu'elle n'était pas – cf. requête p.3) tandis que l'absence d'engagement politique, à terme en tout cas, aurait dû apparaître aux autorités (qui l'ont selon la requête, en page 8, arrêté arbitrairement mais ensuite considérée comme un manifestant politique), ce qui n'est pas compatible avec des craintes actuelles et sérieuses à cet égard.

Ainsi encore, concernant les imprécisions relevées dans la décision attaquée, la partie requérante soutient en substance qu'elles sont légitimes et cohérentes et ne peuvent donc suffire à remettre en cause la crédibilité de son récit. En effet, elle affirme qu'on ne peut lui reprocher d'ignorer si sa sœur a été menacée en Guinée depuis son départ ou ce qu'est devenue la boutique de son frère, dans la mesure où, comme elle l'a indiqué au cours de son audition, elle n'a plus aucun contact avec quiconque en Guinée. Le Conseil souligne à cet égard le manque de réactivité et de prise d'initiative de la part de la partie requérante pour s'enquérir de l'actualité de sa crainte et de l'évolution de sa situation et de celle de sa famille en Guinée et rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'absence alléguée de contacts au pays d'origine apparaît devoir être nuancée car la partie requérante a évoqué en cours d'audition avoir une personne de contact en Guinée mais avoir des problèmes techniques pour l'atteindre (compte *facebook* bloqué, ce qui, au vu de l'enjeu devrait être un obstacle surmontable). Il ressort de l'audition de la partie requérante un certain manque de proactivité, s'agissant de rechercher des renseignements importants mais factuels et précis. La partie requérante a fait recours au service « tracing » de la Croix rouge mais a précisé en cours d'audition « *on n'a pas encore eu de nouvelles* » - cf. audition p. 7 tandis que la requête n'informe pas davantage sur cette recherche. Ce manque de proactivité contribue à décrédibiliser le récit.

De ce fait, elle n'établit pas les « facteurs aggravants » nécessaires pour risquer d'être persécuté (selon la partie requérante, dans son cas, le fait « *de s'être retrouvé en tant que peul sur le lieu de la manifestation de l'UFDG le 16/11/2010 et d'avoir eu une altercation grave avec des militaires malinkés qui voulaient piller le magasin de son frère et qui ont d'ailleurs abattu ce dernier* » - requête p 8) et sa réelle implication dans les faits dont elle fait état (notamment les faits du 16 novembre 2010).

Cela étant, demeure la question de savoir si le simple fait de l'appartenance à l'ethnie peule est constitutif d'un motif de crainte fondée de persécution. La partie requérante s'appuie à cet égard sur le SRB établi par la partie défenderesse intitulé « *Guinée. Situation sécuritaire* » actualisé au 18 mars 2011 et le document intitulé « *Document de Réponse* », répondant à la question « *Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée, à l'heure actuelle ?* », établi par la partie défenderesse le 8 novembre 2010 et actualisé au 6 mai 2011.

Le deuxième de ces documents actualise les informations objectives qui figurent au dossier administratif et qui fondent, pour partie, l'acte attaqué, apportant des précisions sur la situation particulière de l'ethnie peule dans le contexte de la situation politique et sécuritaire qui prévaut actuellement en Guinée.

Néanmoins, le Conseil observe que si le document précité fait état du caractère tendu de cette situation, et plus particulièrement en ce qui concerne les peuls, il y est également indiqué que, malgré cette situation, aucune source consultée ne fait état de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuls du seul fait d'être peul (v. p. 11).

Le Conseil observe que les extraits des documents précités que la partie requérante met en exergue concernent pour l'essentiel des peuls ayant manifesté ou eu une visibilité particulière (militaires et civils ayant troublé l'ordre public, militants politiques, etc.). La partie requérante l'admet elle-même qui indique qu'il faut avoir un facteur aggravant pour être persécuté en tant que peuhl (requête, p. 8).

Dès lors, le Conseil constate qu'en invoquant les documents précités, la partie requérante ne fournit, en définitive, aucun élément de nature à indiquer au Conseil que la seule circonstance d'être peul suffirait à se voir reconnaître la qualité de réfugié.

L'arrêt 63 790 du 24 juin 2011 du Conseil que cite la partie requérante en page 14 de sa requête concerne un ressortissant albanais et il ne peut donc, s'agissant *in casu* de la situation en Guinée, en être tiré ici en tant que tel d'éléments utiles.

En ce que la partie requérante estime que son statut de mineur non accompagné n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse qui se serait limitée à prétendre le contraire par l'emploi d'« *une phrase stéréotypée* » (requête, p.12), le Conseil considère que la seule minorité de la partie requérante au moment des faits et lors de son audition ne peut suffire à justifier les imprécisions relevées dans la décision attaquée ou l'absence de raisons crédibles pour lesquelles les autorités seraient à sa poursuite. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que le Commissaire adjoint aurait manqué de diligence ou de prudence dans le traitement de la demande d'asile de la partie requérante. En effet, celle-ci s'est vue attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. En conséquence, le Commissaire général a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge de la partie requérante pendant l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif.

En ce que la partie requérante estime que le bénéfice du doute doit être appliqué de manière extensive s'agissant d'un mineur, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut. Que la partie requérante soit mineure ou pas, ce principe ne peut donc lui profiter en l'espèce.

Par ailleurs, l'absence alléguée de contradictions ne signifie pour autant pas que ce que la partie requérante a exposé lors de son audition est nécessairement exact.

De même, l'absence de contestation formellement exprimée dans la décision attaquée de tel ou tel élément du récit de la partie requérante ne signifie pas nécessairement qu'il est considéré comme avéré par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Quant au document versé au dossier, en l'occurrence l'attestation de bonne conduite délivrée par l'accompagnatrice scolaire MENA, il est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, il ne concerne que la situation actuelle de la partie requérante en Belgique et ne présente donc aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile, faits qui se sont déroulés en Guinée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante n'est pas parvenue à le convaincre des raisons pour lesquelles elle serait personnellement persécutée si elle devait à présent regagner son pays d'origine.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.2. Pour sa part, la partie défenderesse produit un rapport du 29 juin 2010 actualisé le 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi qu'un document portant sur la situation actuelle des peuhls en Guinée actualisé le 6 mai 2011.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil est également d'avis, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, que la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Quant aux informations générales (versées au dossier de procédure) et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

En outre, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La simple allégation de violence aveugle régnant en Guinée faite par la partie requérante ne saurait suffire au vu de la situation décrite dans les rapports précités de la partie défenderesse à mener à un constat différent. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**7. L'examen de la demande d'annulation.**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX